



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RATHEAU SAS

ZI DES RICHARDETS
9 ALLEE DU CLOSEAU
93160 Noisy-le-Grand

Références : E/24-1391
Code AIOT : 0100050098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement RATHEAU SAS implanté 24 AVENUE HENRI BEAUDELET, 77330 OZOIR-LA-FERRIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection consistait à vérifier le classement des activités de la société au titre des rubriques n° 2410 (Ateliers où l'on travaille le bois et matériaux combustibles analogues), n° 2415 (Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois) et n° 1532 (Stockage de bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATHEAU SAS
- 24 AVENUE HENRI BEAUDELET, 77330 OZOIR-LA-FERRIERE
- Code AIOT : 0100050098
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe RATHEAU est spécialisé dans le commerce de gros de bois et dérivés. Il propose des produits de type : bois d'aménagement, bois de construction, parquets...

Le groupe dispose de 12 agences commerciales et d'un atelier d'usinage, objet de la présente inspection.

Les activités effectuées dans l'usine sont la découpe, le plaquage, le revêtement, l'usinage complexe de pièces de bois.

Les agences exercent une activité de négoce du bois et disposent donc d'un stock de bois permanent afin de répondre à la demande des clients.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RATHEAU exploite un atelier d'usinage de bois relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sans disposer de l'autorisation requise. Elle doit donc régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2410
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2410 - Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
Constats : L'atelier est composé de 7 machines, réparties comme suit : <ul style="list-style-type: none">• deux machines de découpage/sciage (puissance unitaire 21 kW),• une plaqueuse de chant (puissance de 34 kW),• une presse à encoller à chaud (puissance de 61 kW),• une rainureuse double (puissance de 53 kW),• une toupie (puissance de 7 kW),• un centre d'usinage (puissance de 27 kW). Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas connaissance du classement potentiel de ses installations au titre de la réglementation ICPE. La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant fonctionner simultanément étant de 220 kW, les activités relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2410. L'exploitant exerce donc une activité classée de façon illicite et doit régulariser sa situation administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son établissement en effectuant une <u>déclaration initiale</u> au titre de la rubrique n° 2410, directement en ligne via le site internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2415
<p>Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Rubrique 2415 - Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1 000 L (E) 2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L (DC)
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'effectue pas de traitement sur le bois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 1532
<p>Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Rubrique 1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)
<p>Constats :</p> <p>Le site reçoit tous les jours des pièces en bois à usiner, provenant de ses agences. Dès que les travaux sont réalisés, le bois est réexpédié dans les agences ou chez les clients.</p> <p>Selon l'exploitant, la quantité de bois stockée est en permanence très inférieure à 1 000 m³ et peut être assimilée à un encours de production.</p> <p>Lors de la visite, la quantité de bois stockée était effectivement faible.</p>
Type de suites proposées : Sans suite